

VADE-MECUM

des procédures d'intervention dans les cas de violences sexuelles dans le sport



Édition 2015

AVANT-PROPOS	3
PARTIE 1 : COMMENT AGIR ?	7
4 fiches sur les procédures à suivre en cas de connaissance d'un acte de violence sexuelle	
FICHE 1 Un cas de violence sexuelle commis par un éducateur dans le cadre d'un établissement d'activités physiques et sportives est porté à la connaissance d'un service de l'État en charge des sports : comment agir ?	8
FICHE 2 Un cas de violence sexuelle commis dans le cadre d'un établissement public du ministère chargé des Sports : comment agir ?	11
FICHE 3 Un cas de violence sexuelle commis dans le cadre d'activités relevant d'une fédération sportive : comment agir ?	15
FICHE 4 Quel est le rôle d'une DRJSCS en cas de signalement d'une violence sexuelle ?	18
PARTIE 2 : POUR ALLER PLUS LOIN	21
FICHE 5 La notion de maltraitance sportive	22
FICHE 6 Différents types de violences sexuelles	23
FICHE 7 Être vigilant face aux sportifs en situation de souffrance	24
LISTE DES CONTRIBUTEURS	26

AVANT-PROPOS

1. Les violences sexuelles dans le sport, une réalité à ne pas mésestimer

Connaître précisément l'ampleur du phénomène de violences sexuelles dans le sport peut constituer un exercice délicat car, et peut-être plus que d'autres formes de violences dans le sport, le sujet reste tabou même si des évolutions ont été amorcées depuis les années 2000.

De plus, dans le cadre du programme national de 2008 relatif à la prévention des violences sexuelles dans le sport, une enquête intitulée « *Étude sur les violences sexuelles dans le sport en France : contextes de survenue et incidences psychologiques* »¹ a été menée à partir de 2008.

Si des enseignements généraux ne peuvent être tirés de cette seule enquête, celle-ci fournit des pistes pour appréhender cette réalité qui n'échappe pas au monde du sport. Il ressort les éléments suivants :

Sur un échantillon représentatif de 1407 sportifs issus de 44 disciplines sportives², il ressort que :

- **11,2 % des athlètes interrogés** (10 % des sportifs interrogés et 13 % des sportives interrogées) déclarent avoir été exposés au moins une fois à une forme de violence sexuelle en milieu sportif (l'enquête distingue l'acte de voyeurisme et d'exhibitionnisme, le harcèlement sexuel, l'atteinte sexuelle et l'agression sexuelle). Ce taux d'exposition aux violences sexuelles serait, selon l'enquête, de 6,6 % dans le reste de la société. Ce sont même 17 % des athlètes interrogés qui déclarent avoir été victimes de violences sexuelles dans ou en dehors d'un milieu sportif si l'on prend en compte les athlètes qui manquent de certitude concernant leur exposition à de possibles violences. Une incertitude qui peut s'expliquer, selon l'enquête, par « *l'aménagement défensif consécutif au traumatisme généré par les violences, la crainte de divulguer des faits ou à une difficulté de compréhension des actes décrits* ». Les chiffres sont donc à prendre avec précaution ;
- **45 % des victimes ont subi plusieurs formes de violences.** Ce sont les sportives qui sont le plus visées par les atteintes et agressions sexuelles, sachant que ces dernières sont souvent commises de manière répétée ;
- les violences sexuelles commises concernent par ordre décroissant :
 - **les actes d'exhibitionnisme et de voyeurisme** (6,4 % des sportifs déclarent avoir subi au moins une fois de tels actes, ce qui représente un taux de 57,3 % sur l'ensemble des sportifs déclarant avoir subi au moins une fois de tels actes) ;
 - **les atteintes sexuelles** (4 % des sportifs déclarent avoir subi au moins une fois de tels actes qui consistent dans le fait de repousser progressivement les barrières, ce qui représente un taux de 35,9 % sur l'ensemble des sportifs déclarant avoir subi au moins une fois de tels actes) ;
 - **le harcèlement sexuel** (3,8 % des sportifs déclarent avoir subi au moins une fois de tels agissements qui consistent surtout dans des propos humiliants, ce qui représente un taux de 34,2 % sur l'ensemble des sportifs déclarant avoir subi au moins une fois de tels actes) ;

1. Sous la direction des psychologues chercheurs : Greg Decamps (Laboratoire de psychologie « santé et qualité de vie » EA 4139-Université Victor Segalen-Bordeaux 2), Anne Jolly (Laboratoire de psychologie appliquée EA 3792-Université de Reims Champagne-Ardennes) et Sabine Afflelou (Centre d'accompagnement et de prévention pour sportifs- Centre hospitalier universitaire de Bordeaux).

2. L'échantillon était constitué de 60,3 % de garçons et 38,3 % de filles sachant que 1,4 % des enquêtés n'ont pas donné d'indications sur ce point. Les enquêtés sont âgés de 11 à 35 ans dont 60,1 % de mineurs. La moyenne d'âge est de 17 ans.

- **l'agression sexuelle** (3,6 % des sportifs déclarent avoir subi au moins une fois de tels agissements qui consistent dans le fait de subir un baiser ou une caresse ou encore de se voir imposer un sexe dans la bouche ou les parties génitales. Ce taux signifie que 31,6 % de l'ensemble des sportifs sportifs déclarent avoir subi au moins une fois de tels actes).

Le nombre de sportifs répertoriés est supérieur à 11,2 % puisque certains d'entre eux ont subi plusieurs formes de violences sexuelles.

- les agresseurs sont à **83,8 % des hommes et 19,8 % des femmes** (le total est supérieur à 100 % car certains athlètes ont été agressés par un homme et une femme). **Dans 80,4 % des cas, l'agresseur est connu de sa victime.** Sur ce taux, on a la répartition suivante :
 - **55,8 % des violences sont commises par des athlètes** (35,5 % par des sportifs du même âge et 20,3 % par des sportifs plus âgés) ;
 - **17,3 % des violences sont commises par l'encadrement sportif** (8,7 % par l'entraîneur du sportif ; 4,3 % par un membre du personnel de l'encadrement dont l'encadrement dirigeant) ;
 - **8,7 % des violences sont commises par des connaissances ou amis.**
- **les violences se produisent majoritairement dans les vestiaires (22,2 %), l'internat (18,8 %) et les salles de sport (11,9 %).**
- **ces violences se sont produites à l'occasion d'un « bizutage » (10,3 %), d'un entraînement (21,5 %), d'une compétition (11,2 %) ou d'une fête (22,4 %).** Il en résulte selon l'enquête que *« les situations liées à la pratique sportive stricto-sensu regroupent 48,6 % des lieux de violences sexuelles et que « sportifs loisirs » et « sportifs intensifs » sont tous concernés même si le taux d'exposition augmente avec l'intensité de la pratique ».*

Même si une grande majorité (3/4 des athlètes) divulgue très rapidement (dans les 24 heures à moins d'un mois) à son entourage (pour l'essentiel les amis) les agissements dont elle a été victime, seule une faible minorité des athlètes victimes va jusqu'au dépôt de plainte (environ 5 %, soit 7 victimes sur 158 recensées). Sont mis en avant plusieurs facteurs comme l'incompréhension vis-à-vis de l'entourage (pour plus du 1/3 des victimes) de la personne qui se confie mais aussi le fait que la divulgation peut *« avoir des conséquences négatives »* (exclusion du groupe, changement de club, procédure judiciaire...).

L'enquête avance plusieurs motifs pouvant expliquer le décalage entre la divulgation et les éventuelles poursuites de l'auteur de comportements répréhensibles : *« la difficulté à identifier des personnes ressources auxquelles se confier, les craintes vis-à-vis de procédures juridiques souvent traumatisantes, interminables et aux issues incertaines, la méconnaissance de la loi, liée à une certaine banalisation des agissements et l'omerta du milieu sportif qui ne relaie pas toutes les informations recueillies ».*

2. L'objectif de ce vade-mecum : une aide pour les chefs de services sur les procédures à engager

Ce vade-mecum s'adresse plus particulièrement aux services déconcentrés de l'État et aux établissements publics nationaux du ministère en charge des sports. Il s'adresse également aux directions techniques nationales des fédérations sportives qui ont un rôle à tenir dans certains cas de violences sexuelles commises dans le cadre des activités organisées sous leur égide.

3. Pour approfondir les notions juridiques

Le guide juridique sur la prévention et la prévention contre les violences, les incivilités et les discriminations dans le sport

Des informations complémentaires sont disponibles dans le guide juridique relatif à la prévention des incivilités, des violences et des discriminations dans le sport (<http://www.sports.gouv.fr/prevention/incivilites-violences/Guide-jurique/>). Vous y trouverez notamment des informations en lien avec :

- l'obligation d'honorabilité des éducateurs sportifs (Fiche 6 et annexes de la fiche) et des dirigeants des établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) (Fiche 8 et annexes de la fiche) ;
- la problématique du bizutage (Focus 4 en fin de guide) ;
- les droits des victimes (Fiche 10 et les deux annexes de la fiche dont celle relative aux n° clés pour les victimes).

PARTIE 1

COMMENT AGIR ?

Fiche n°1

Un cas de violence sexuelle commis par un éducateur dans le cadre d'un établissement d'activités physiques et sportives est porté à la connaissance d'un service de l'État en charge des sports : comment agir ?

Peuvent être actionnées deux procédures indépendantes mais complémentaires à savoir le déclenchement d'une procédure administrative (**pouvant déboucher sur une procédure disciplinaire**) et le déclenchement d'une procédure pénale.

Les deux procédures peuvent être d'ailleurs déclenchées simultanément ou de manière successive (mais dans ce cas, il n'y a pas de hiérarchie entre les deux procédures).

A. La procédure administrative

1^{er} étape : constater les faits par la mise en place d'une enquête administrative par la DDCS/DDCSPP (représentant du Préfet)

Il s'agit d'une enquête destinée en premier lieu à vérifier la réalité des faits suite à un signalement (direct ou indirect) auprès du service de l'État (DDCS ou DDCSPP). Pour cela, un ou plusieurs agents du service chargé des sports doit se rendre dans l'établissement sportif pour procéder à toutes les vérifications d'usage (notamment affichage dans l'établissement de la carte professionnelle de l'éducateur soupçonné). Cette enquête se fait dans le respect des droits de la défense. Les droits de la défense signifient que la personne visée par une probable décision doit être informée à l'avance, et donc mise à même de faire valoir son point de vue avant la prise de la décision. C'est aussi à cette occasion que les services de l'État (services jeunesse et sport départementaux mais aussi ministère) pourront vérifier, dans le fichier des éducateurs interdits (en plus du B2 et du FIJAIS), le respect ou non de l'obligation d'honorabilité. Si les faits sont avérés, on passe à la deuxième étape.

2^e étape : déclencher la procédure administrative

Important : cette étape ne s'applique que pour les éducateurs rémunérés. Pour les éducateurs bénévoles, seule la procédure pénale s'applique.

Deux cas de figure peuvent se présenter : soit il y a urgence soit il n'y a pas urgence.

Premier cas de figure : en cas d'urgence

- Qu'est-ce qu'une situation d'urgence ? Elle peut être constituée de deux manières :
 - si le maintien de l'éducateur dans l'activité constitue un danger pour les pratiquants, que ceux-ci soient mineurs ou majeurs (ex : pour des faits répréhensibles qui viennent d'être commis et qui ont aussitôt fait l'objet d'un signalement ; ou par exemple si l'éducateur en question n'a pas les diplômes requis pour encadrer une activité à risque) ;
 - si les faits répréhensibles de la part d'un éducateur en activité (quelque soit le moment où ils ont été commis) peuvent se reproduire dans des circonstances similaires et donc constituer un danger pour les pratiquants (ex : agression sur mineur, même si elle remonte à plusieurs années, et que l'éducateur exerce toujours son activité auprès de mineurs).

- Qui peut la constater ?
 - celle-ci doit être constatée rapidement par le Préfet (via la DDCS ou DDCSPP) du lieu où exerce, au moment du signalement des faits, l'éducateur à qui l'on reproche par exemple une ou plusieurs agressions sexuelles sur mineur.
- Quel acte doit-il prendre ? Quelle est sa durée ?
 - le Préfet prend un arrêté d'urgence motivé et valable pour une durée limitée à six mois. Cet arrêté est un acte administratif qui peut être contesté devant le juge administratif des référés (application des procédures de référés administratifs).
- Que se passe-t-il au bout des six mois ?
 - au bout des six mois, la DDCS/PP saisit le Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative [CDJSVA] du lieu où l'éducateur a son domicile. Cette instance se réunit dans les conditions prévues par l'instruction 06-176 du 25 octobre 2006 et dans le cadre d'une procédure contradictoire permettant à l'intéressé de présenter des observations pour avis ;
 - puis le préfet pourra prendre un arrêté d'interdiction temporaire ou définitive d'exercice pour l'éducateur ;
 - cet arrêté pourra être contesté devant le juge administratif via les recours contentieux administratifs (référé du livre V du code de justice administrative, notamment suspension et liberté en cas d'urgence et recours pour excès de pouvoir classique).

Attention : ce n'est pas parce que la procédure d'urgence a été déclenchée qu'il y aura en fin de parcours une interdiction d'exercer. Néanmoins, si cette interdiction est justifiée, elle pourra, selon la gravité des faits reprochés à l'éducateur, être temporaire ou définitive. L'autorité administrative dispose d'une marge d'appréciation.

Deuxième cas de figure : en dehors des cas d'urgence

- la commission départementale (CDJSVA du lieu où l'éducateur a son domicile) est saisie et rend un avis ;
- c'est in fine au Préfet du département dans lequel l'éducateur exerce qu'il appartient de prendre un arrêté d'interdiction temporaire ou définitive d'exercice (ici aussi l'autorité administrative dispose d'une marge d'appréciation) ;
- cet arrêté pourra être contesté devant le juge administratif via les recours contentieux administratifs (référé du livre V du code de justice administrative, notamment suspension et liberté en cas d'urgence et recours pour excès de pouvoir classique).

À l'issue de cette procédure, une sanction disciplinaire pourra être également prise par l'employeur de l'éducateur salarié.

3^e étape : informer la direction des sports et suivre les actions engagées

Dans tous les cas de faits survenant dans le cadre d'un établissement d'APS, la DDCS/PP informe la direction des sports des procédures engagées à l'adresse suivante : signal-sports@sports.gouv.fr .

B. La procédure pénale

Le déclenchement d'une procédure pénale peut se faire à l'initiative :

- de la DDCS/PP par signalement systématique auprès du procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale³ (déontologie professionnelle) ;
- de l'exploitant de l'établissement par le dépôt d'une plainte ;
- de la victime elle-même ou de son représentant légal par le dépôt d'une plainte.

Cela renvoie aussi à la notion de constitution de partie civile de l'établissement en complément ou en lieu et place de la victime.

3. « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. » Alinéa 2 de l'article 4 du code de procédure pénale.

Un cas de violence sexuelle commis dans le cadre d'un établissement public du ministère chargé des Sports : comment agir ?

Peuvent être actionnées deux procédures indépendantes mais complémentaires, à savoir le déclenchement d'une procédure administrative (**pouvant déboucher sur une procédure disciplinaire**) et le déclenchement d'une procédure pénale.

Les deux procédures peuvent être d'ailleurs déclenchées simultanément ou de manière successive (mais dans ce cas, il n'y a pas de hiérarchie entre les deux procédures).

Les éducateurs et entraîneurs sportifs intervenant dans ce cadre le sont **à titre rémunéré**.

A. Qui est concerné ?

Les responsables des faits peuvent être :

- éducateur ou entraîneur sportif agent du ministère chargé des Sports ;
- éducateur enseignant de l'Éducation nationale ;
- éducateur sportif salarié ;
- membre du personnel de l'établissement (titulaire ou contractuel) ;
- sportif ou stagiaire ;
- résident de l'établissement.

B. Dans quel cadre les faits répréhensibles sont-ils à prendre en compte ?

Les agissements peuvent avoir lieu :

- soit sur le temps d'entraînement ;
- soit sur le temps scolaire ;
- soit sur les espaces temps entre chaque activité.

Ainsi, les faits à prendre en compte peuvent être commis dans l'établissement ou en dehors de l'établissement.

Les conventions entre l'établissement public, l'établissement scolaire et la structure support (ligue/ comité régional, club sportif ou fédération) de la discipline doivent permettre à l'établissement d'obtenir des informations si des agissements répréhensibles se sont déroulés à l'extérieur de celui-ci.

C. La procédure disciplinaire (que les faits soient commis par un éducateur/entraîneur ou par des sportifs ou stagiaires entre eux).

1^{er} étape : constater les faits par la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire par le responsable de l'établissement.

La procédure disciplinaire s'active si les faits sont commis par un éducateur/entraîneur intervenant dans un cadre rémunéré mais également par des sportifs ou stagiaires entre eux.

Point important de la procédure : si de tels faits sont rapportés, le responsable d'établissement doit impérativement prendre le temps de **vérifier la véracité des faits** par une enquête administrative interne à la structure :

1. demander à la psychologue ou au médecin de l'établissement de rencontrer la victime pour s'assurer d'un fait ou d'un comportement répréhensible au regard de la loi ;
2. demander à cet agent du service médical d'effectuer un signalement par écrit auprès du responsable de l'établissement ;
3. mettre en place une réunion de concertation avec le responsable concerné si les faits se sont déroulés à l'extérieur de l'établissement ;
4. signaler, de manière systématique, les faits auprès du procureur de la République sur la base de l'article 40 du code de procédure pénale. La saisine du procureur de la République de la part du directeur de l'établissement est vivement recommandée mais également indispensable, même si elle se fait en doublon de signalements faits par d'autres acteurs. Il existe un numéro de fax au TGI du ressort de l'établissement pour envoyer rapidement voire immédiatement le signalement. Il est recommandé de noter ce numéro avec les numéros de secours.

2^e étape : les mesures conservatoires.

Si les faits sont avérés, de nature incontestable et d'une particulière gravité suite à l'enquête administrative, des mesures conservatoires peuvent être prises même si une procédure pénale est enclenchée parallèlement.

Une suspension d'exercice de la profession peut être prononcée pour les salariés ou une exclusion temporaire de l'établissement pour les résidents, stagiaires ou sportifs.

Dans tous les cas de figure, il ne peut pas y avoir de système de double peine : extérieur et intra établissement public placé sous la tutelle de l'État, y compris pour les graves agissements. Aussi :

- si les faits ont été commis dans l'enceinte de l'établissement, la mesure conservatoire sera prise par son responsable ;
- si les faits ont été commis en dehors de l'établissement, la mesure conservatoire sera prise par la personne morale responsable de l'auteur au moment des faits (chef d'établissement scolaire par exemple) ;
- par ailleurs, les responsables des structures d'entraînement pourront supprimer des entraînements en cas d'infraction dans ou en dehors de la structure.

Prise de recul

JUSQU'OUÙ PEUT-ALLER LA MESURE CONSERVATOIRE DANS L'HYPOTHÈSE D'AGISSEMENTS ENTRAINEUR/ ENTRAÎNÉ ?

Si une procédure pénale est déclenchée en parallèle, comment parvenir à une mesure conservatoire qui concilie principe de précaution et respect de la présomption d'innocence ?

Tant qu'une décision de justice n'a pas été rendue, la mesure conservatoire d'exclusion peut continuer à s'appliquer selon la gravité des faits. Ainsi, la personne à laquelle il est reproché des faits répréhensibles pourra se voir infliger une suspension d'exercice de sa profession.

JUSQU'OUÙ PEUT-ALLER LA MESURE CONSERVATOIRE DANS L'HYPOTHÈSE D'AGISSEMENTS ENTRE MINEURS OU ENTRE MAJEURS ET MINEURS OU ENTRE MAJEURS ?

Tant qu'une décision de justice n'a pas été rendue, la mesure d'exclusion peut être définitive si les faits sont avérés, de nature incontestable et d'une particulière gravité suite à l'enquête menée au sein de l'établissement.

Dans d'autres circonstances, des exclusions temporaires pourront être prononcées voire, comme cela se pratique dans certaines structures, assorties de travaux d'intérêt général (obligation d'assister à des séances de sensibilisation sur la prévention contre les comportements contraires aux valeurs du sport).

Plus globalement, il appartient à la commission disciplinaire de chaque établissement de prendre la mesure la plus adéquate en fonction du barème disciplinaire prévu dans ses règlements disciplinaire et intérieur.

3^e étape : informer la direction des sports et suivre les actions engagées.

Dans tous les cas de faits survenant dans le cadre d'un établissement public, le responsable d'établissement informe la direction des sports des procédures engagées à l'adresse suivante : signal-sports@sports.gouv.fr

4^e étape : la sanction disciplinaire.

Suite à ces premières mesures, vient ensuite le déclenchement de la procédure de sanction disciplinaire.

Premier cas : si les faits sont commis par un cadre sportif titulaire (régime des fonctionnaires) ou un salarié intervenant dans cette structure

Dans ce cas, l'intervention d'un éducateur ou entraîneur sportif se fait au sein des pôles sportifs (espoirs, France Jeune ou France) qui sont hébergés au sein de l'établissement placé sous la tutelle de l'État.

Trois cas de figure se présentent :

Hypothèse 1 : l'éducateur/entraîneur est un cadre sportif du ministère chargé des Sports

Les entraîneurs et éducateurs sont des professeurs de sports, conseillers techniques sportifs, dont certains assurent directement des missions d'entraînement et d'éducation dans ce type de structure. La sanction disciplinaire prise en application des principes des articles 29 et 30 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires appartient à l'autorité ayant le pouvoir de nomination de l'agent à savoir le responsable de la direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale à laquelle il est rattaché ou la direction des Sports.

Hypothèse 2 : l'éducateur/entraîneur est un enseignant de l'Éducation nationale

Lorsqu'il s'agit d'un personnel Éducation nationale, c'est le rectorat qui est compétent dès lors qu'il a été saisi par le responsable de l'établissement sportif placé sous la tutelle de l'État (CREPS...).

Hypothèse 3 : l'éducateur/entraîneur est un conseiller technique fédéral

Cette hypothèse existe lorsque cet entraîneur est directement rattaché à la ligue sportive ou à la fédération de la discipline sportive qu'il est chargé d'encadrer. L'éducateur/entraîneur a le statut de salarié.

C'est l'employeur qui est compétent dès lors que les faits lui sont remontés, y compris si les agissements sont commis au sein d'un établissement.

Enfin, il conviendra de signaler l'évènement auprès de la DDCS/PP du lieu d'exercice de l'éducateur/entraîneur qui pourra mettre en œuvre la procédure décrite dans la fiche 1 et auprès du directeur technique national de la fédération qui encadre la discipline organisée par la structure accueillie au sein de l'établissement.

Deuxième cas : si les faits sont commis par un éducateur sportif contractuel salarié de l'établissement

La sanction disciplinaire appartient à l'autorité ayant le pouvoir de nomination de l'agent à savoir le responsable de l'établissement (INSEP, CREPS...) et se fera sur le motif du non respect de son engagement contractuel, selon les règles de la fonction publique applicables aux agents contractuels. Il conviendra de signaler l'évènement auprès de la DDCS/PP du lieu d'exercice de l'éducateur/entraîneur qui pourra mettre en œuvre la procédure décrite dans la fiche 1.

Troisième cas : si les faits sont commis par un autre membre du personnel de la structure (titulaire/contractuel)

La sanction disciplinaire, en application des principes des articles 29 et 30 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires, appartient à l'autorité ayant le pouvoir de nomination de l'agent à savoir le responsable de l'établissement (INSEP, CREPS...).

Quatrième cas : si les faits sont commis par des résidents de la structure, y compris des mineurs

Les procédures peuvent être enclenchées selon la même logique que celle décrite ci-avant (mesures conservatoires puis procédure disciplinaire), que les auteurs soient majeurs ou mineurs. La procédure disciplinaire se fera en application du règlement intérieur de la structure.

Le responsable de l'établissement peut ensuite prendre rapidement une mesure d'exclusion de l'auteur des faits pour garantir la sécurité physique et morale de la victime et des usagers de l'établissement.

D. La procédure pénale

Le déclenchement d'une procédure pénale peut se faire à l'initiative :

- du responsable de l'établissement auprès du procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale (déontologie professionnelle) ;
- du responsable de la structure d'entraînement accueillie au sein de l'établissement par le dépôt d'une plainte ;
- de la victime elle-même ou de son représentant légal par le dépôt d'une plainte.

Cela renvoie aussi à la notion de constitution de partie civile de l'établissement en complément ou en lieu et place de la victime.

Si l'auteur des faits est un mineur, les conséquences pénales se feront en application de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES MINEURS

Vous pouvez consulter le site Service Public.fr et plus particulièrement le lien suivant :

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1837.xhtml>

Un cas de violence sexuelle commis dans le cadre d'activités relevant d'une fédération sportive : comment agir ?

La présente fiche vise les cas de violences de nature sexuelle qui pourraient être commises par un éducateur ou entraîneur sportif rémunéré par la fédération ou ses ligues (A), par un éducateur ou entraîneur sportif rémunéré par un club affilié (B) ou par un sportif évoluant dans un club (C).

A. Pour les éducateurs/entraîneurs rémunérés par la fédération sportive ou ses ligues

Lorsqu'un fait de ce type est commis par un éducateur/entraîneur rémunéré par une fédération sportive ou ses ligues, il est primordial de se référer en premier lieu à son contrat de travail. Ce comportement pourra justifier une rupture du contrat de travail, surtout si ce dernier prévoit explicitement des **clauses imposant à l'éducateur/entraîneur une attitude irréprochable**.

Illustration n°1 : exemples de clauses contractuelles prévoyant explicitement un comportement irréprochable de la part de l'éducateur/entraîneur sportif recruté

VALEURS SPORTIVES ET ÉDUCATIVES

Les missions de ... doivent également intégrer la transmission des valeurs éducatives, sociales et éthiques du sport.

PROTECTION DE LA SANTÉ

... devra veiller tant à la santé et à l'équilibre physique et psychique de la ou des personne(s) entraînée(s), qu'au respect du suivi médical de cette (ces) dernière(s).

COMPORTEMENT ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE

A l'instar de la structure, ... s'engage à lutter contre toute forme de dopage. A cette fin, il devra tenir un discours de prévention à l'égard de la ou des personne(s) entraînée(s).

PRÉVENTION DES HARCÈLEMENTS ET ABUS SEXUELS

... devra adopter une attitude irréprochable vis-à-vis des personnes entraînées et s'interdire d'abuser ou de profiter de son autorité et/ou de son ascendant.

DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

En cas de difficultés rencontrées à l'occasion de ses missions et impliquant une (des) personne(s) entraînée(s) par la structure, s'engage à se rapprocher :

- de sa hiérarchie ;
 - des proches de la / des personne(s) entraînée(s) ;
 - des différents spécialistes (médecins, psychologues, kinésithérapeutes, enseignants...) auxquels la structure fait appel ;
 - ainsi que des différents services de conseil et d'information mis en place par le gouvernement.
-

La sanction disciplinaire appartient à l'employeur de l'agent, à savoir le président de la fédération ou de la ligue, et se fera sur le motif du non respect de son engagement contractuel, selon les règles du droit du travail.

Il conviendra de signaler l'événement auprès de la DDCS/PP du lieu d'exercice de l'éducateur/entraîneur qui pourra mettre en œuvre la procédure décrite dans la fiche 1.

Illustration n°2 : LA RUPTURE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL EN MILIEU SPORTIF VUE PAR LA JURISPRUDENCE

La rupture du contrat de travail découlant d'une sanction disciplinaire : une pratique strictement encadrée

Comme l'a mis en lumière la cour d'appel d'Aix-en-Provence, la rupture du contrat de travail doit être justifiée par une faute grave et caractérisée de l'employé.

En l'espèce, une joueuse de basketball avait pris part à une altercation avec une joueuse de l'équipe adverse lors d'une rencontre sportive. La cour d'appel a considéré le licenciement de cette joueuse pour ce motif comme étant sans cause réelle et sérieuse. (La sportive n'était pas l'initiatrice de cette rixe). **Référence : cour d'appel d'Aix en Provence, 26 février 2013, Laura Desert c/ association Cavigal Basket, (17^e chambre).**

B. Pour les éducateurs/entraîneurs évoluant dans les clubs sportifs pratiquant la discipline organisée par la fédération sportive

La marge de manœuvre de la fédération sportive vis-à-vis des clubs est plus étroite puisque les clubs ont une gestion autonome. Dans ce cas, c'est la procédure décrite dans la fiche 1 du vade-mecum qui s'applique.

Néanmoins, la fédération n'est pas dispensée pour autant de toute action contre de tels faits. Elle peut agir à destination des clubs sportifs à double titre :

- par des campagnes de prévention et de sensibilisation (à l'initiative de la fédération ou en tant que relais des campagnes de prévention et outils de sensibilisation produits par le ministère chargé des sports et ses services déconcentrés) ;
- par un rôle de conseil vis-à-vis des présidents de clubs si ceux-ci sollicitent les présidents de ligue et/ou les conseillers techniques sportifs (CTS) des fédérations sportives. Ce rôle de conseil consistera le plus souvent, et dans un premier temps, à proposer au président du club sportif la mise en place d'un temps d'écoute des enfants et des parents concernés, dans l'information des services déconcentrés de l'État au niveau départemental mais aussi, et si les faits le justifient, dans le dépôt d'une plainte.

C. Pour les sportifs mineurs ou majeurs évoluant dans les clubs sportifs pratiquant la discipline organisée par la fédération sportive

1. Une procédure disciplinaire peut être déclenchée

Deux cas de figure peuvent se présenter selon les fédérations sportives :

Si le club n'est pas affilié à la fédération

Le règlement intérieur du club s'appliquera si l'incident a lieu dans le club. Par contre, si l'incident a lieu pendant une compétition, ce sera le barème disciplinaire fédéral qui s'appliquera. La compétence sera celle des organes disciplinaires de la fédération en application de l'organisation prévue par le règlement disciplinaire.

Si le club est affilié à la fédération

Le règlement disciplinaire de la fédération s'appliquera aussi bien si l'incident a lieu dans le club que si l'incident a lieu pendant une compétition sportive. La compétence sera celle des organes disciplinaires de la fédération en application de l'organisation prévue par le règlement disciplinaire.

2. Une procédure pénale est à engager

Deux cas de figure se présentent :

1^{er} cas : le club ou la fédération portera plainte si les agissements du sportif leur ont porté directement atteinte.

2^e cas : ils pourront également se porter partie civile si les agissements du sportif portent atteinte aux intérêts du club ou de la fédération. Une condition est donc nécessaire dans ce cas de figure : le fait que l'infraction présumée soit susceptible de lui causer un préjudice.

Précision : si l'auteur des faits est un mineur, les conséquences pénales se feront en application de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES MINEURS

Vous pouvez consulter le site [service-public.fr](http://vosdroits.service-public.fr) et plus particulièrement le lien suivant :

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1837.xhtml>

Quel est le rôle d'une DRJSCS en cas de signalement d'une violence sexuelle ?

La DRJSCS doit agir lorsque des faits sont commis par un majeur sur un mineur (entre sportifs) mais aussi lorsque les faits sont commis entre mineurs évoluant dans le cadre des structures du sport de haut niveau (A).

Par ailleurs, dans le cadre de la coordination des missions de protection des usagers, la DRJSCS doit pouvoir accompagner les services départementaux et les acteurs du sport dans la prise en charge de faits commis dans un cadre sportif (B).

A. Des faits de violences sexuelles sont commis au sein d'une structure labellisée d'un parcours de l'excellence sportive

De tels faits peuvent être portés directement à la connaissance d'une DRJSCS lorsque ceux-ci se déroulent au sein d'une structure labellisée d'un parcours de l'excellence sportive. La structure juridique est variable car il peut s'agir d'une structure déconcentrée, d'une fédération nationale, d'un club, d'une association dédiée ou même d'une structure familiale.

Ces structures sont sous le contrôle de la DRJSCS puisque celles-ci ont compétence pour assurer le développement du sport de haut-niveau au niveau régional.

De même, le lien entre une DRJSCS et ces structures s'établit via les conseillers techniques sportifs (CTS) qui ont des missions d'entraînement au sein des structures de haut niveau (dont certaines se situent dans les établissements publics). Le DRJSCS du ressort territorial de la structure a autorité hiérarchique sur ces agents.

Autant d'éléments qui permettent à une DRJSCS d'être, dans certains cas, la première structure informée de tels faits.

1. Le rôle d'une DRJSCS dans le déclenchement d'une procédure administrative

1^{er} temps : si les faits sont commis au sein d'une structure de haut niveau entre sportifs et particulièrement entre sportifs mineurs, la DRJSCS déclenche une enquête pour vérifier le respect du cahier des charges de la structure ainsi qu'une enquête approfondie sur les dysfonctionnements éventuels de l'encadrement (défaut de surveillance, dysfonctionnement majeur).

2^e temps : définir la ou les procédures administratives à engager.

Premier cas de figure :
si les faits sont commis au sein d'une structure hébergée dans établissement public du ministère chargé des Sports

Dans une telle hypothèse, les responsables de l'établissement public et l'encadrement en charge du pôle seront auditionnés dans le cadre de la procédure administrative. Cette procédure sera complémentaire à celle mise en œuvre par le responsable de l'établissement décrite dans la fiche 2.

Si l'auteur présumé des faits est un agent sportif de l'État relevant de la DRJSCS, une procédure administrative devra être engagée pour aboutir, si besoin, à des mesures de préservations et/ou de sanctions.

Si l'auteur présumé des faits est un agent sportif de l'État relevant de la direction des sports, un signalement devra être fait auprès de l'administration centrale, au Centre de gestion opérationnelle des CTS (CGOCTS).

Deuxième cas de figure :
si les faits sont commis au sein d'une structure labellisée
située en dehors d'un établissement public du ministère

- Si un encadrant salarié est à l'origine des faits

La DRJSCS saisie la DDCS/PP concernée afin qu'une enquête administrative soit déclenchée selon les dispositions des articles L 212-12 et L 212-13 du code du sport (le détail de la procédure est présenté dans la fiche 1 du vade-mecum). Cette enquête de la DDCS pourra déboucher sur une interdiction d'exercer de l'éducateur/entraîneur sportif.

- Si un agent de l'État est à l'origine des faits

Une procédure administrative devra être engagée pour aboutir, si besoin, à des mesures de préservations et/ou de sanctions. Un signalement devra être fait à la direction des sports, au CGOCTS.

- Si un sportif mineur ou majeur est à l'origine des faits

La DDCS/PP territorialement compétente est informée par la DRJSCS pour suites éventuelles à donner dans le cadre des missions de suivi des associations sportives.

La direction des sports peut proposer d'éventuelles suites à donner (remise en cause du pôle, enquête d'inspection générale...).

3^e temps : engager les éventuelles mesures administratives nécessaires

C'est l'hypothèse dans laquelle l'éducateur/entraîneur sportif est un CTS rattaché à la DRJSCS. Outre l'enquête administrative décrite précédemment, la DRJSCS déclenchera à l'encontre de ce CTS une procédure disciplinaire. Dans ce cas, l'enquête menée par la DRJSCS a un intérêt : permettre à la structure d'avoir des éléments d'appréciation si un dossier disciplinaire est actionné contre un CTS rattaché à celle-ci.

Selon qu'il soit contractuel ou titulaire, la procédure se fera en application du code du travail ou du code de la fonction publique. La sanction disciplinaire, en application des principes des articles 29 et 30 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires, appartient à l'autorité ayant le pouvoir de nomination de l'agent, à savoir le responsable de l'établissement (INSEP, CREPS...).

En outre, et toujours dans cette hypothèse précise, le CTS pourra se voir opposer l'enquête administrative menée par la DDCS/PP selon les règles des articles précités L 212-12 et L 212-13 du code du sport.

4^e temps : informer la direction des sports et suivre les actions engagées

Dans tous les cas de faits survenant dans le cadre d'une structure labellisée du parcours de l'excellence sportive, la DRJSCS informe la direction des sports des procédures engagées à l'adresse suivante : signal-sport@sports.gouv.fr

La DRJSCS reste en relation étroite avec :

- Les établissements concernés (CREPS, établissements scolaires...);
- La ligue sportive ou la fédération qui porte juridiquement le pôle et une enquête administrative peut être engagée si la gravité des faits le nécessite ;
- Les cadres techniques d'État de la discipline qui sont le relais privilégié de la DRJSCS ;
- Le cabinet du Préfet.

B. Le rôle d'une DRJSCS dans le cas où les faits sont commis au sein d'un EAPS (type club sportif)

Lorsque la DRJSCS est informée d'un fait repéré dans un club sportif, la DDCS/PP du département du club sportif est immédiatement informée pour engager les procédures décrites dans la fiche 1.

En aval des procédures qui seront engagées, un appui technique ou pédagogique pourra être apporté aux acteurs concernés directement ou indirectement par les faits commis sur des aspects préventifs.

PARTIE 2

POUR ALLER PLUS LOIN

La notion de maltraitance sportive

1. De quoi parle-t-on ?

Les propos sont extraits de l'intervention de Jean-Victor Borel, avocat associé à Aix-en-Provence : « *La maltraitance en milieu sportif : aspects juridiques* » dans le cadre de la journée de formation à destination des cadres sportifs d'État organisée par la DRJSCS Provence-Alpes-Côte d'Azur en juin 2009.

« *Les rapports existant entre l'éducateur sportif et le jeune pratiquant sont notamment caractérisés par une grande proximité, en particulier dans le cadre de l'apprentissage des sports où le contact physique est souvent nécessaire.*

Le corps est au centre des préoccupations, et se trouve généralement dévoilé, mis en avant, sachant que les tenues sportives et leur technicité peuvent accentuer la mise en valeur des formes, et contribuer à une forme d'érotisation.

Cette proximité est parfois renforcée par le fait qu'elle est susceptible d'impliquer une cohabitation (notamment lors de déplacements en compétition, etc.), contrairement à l'institution scolaire qui met en rapport l'adulte et le jeune à des horaires précis et à des places distinctes.

Dans le milieu sportif, le rapport avec le corps est généralement assez libre, et la pudeur peut être moins présente. De plus, le jeune sportif est souvent à la recherche d'une écoute particulière de la part de l'éducateur, notamment s'il vient d'un milieu social défavorisé ou difficile, sachant que l'entraîneur jouit généralement d'une autorité particulière, et d'une certaine aura, auprès de lui.

En outre, la recherche de la performance sportive implique une tutelle plus exigeante sur les jeunes sportifs (présente quel que soit le niveau, elle se renforce au fur et à mesure que le jeune sportif se rapproche de l'élite). Compte tenu de ces spécificités, des formes de maltraitance peuvent apparaître à l'occasion de la pratique sportive ou de son apprentissage ».

2. Comment ces attitudes se traduisent-elles sur le plan juridique ?

Les propos sont extraits de l'intervention de Jean-Victor Borel, avocat associé à Aix-en-Provence : « *La maltraitance en milieu sportif : aspects juridiques* » dans le cadre de la journée de formation à destination des cadres sportifs d'État organisée par la DRJSCS Provence-Alpes-Côte d'Azur en juin 2009.

« *En l'état actuel du droit positif, les principales qualifications juridiques susceptibles de concerner les situations de maltraitance sont tout d'abord les atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne, parmi lesquelles :*

- *les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, à savoir : les tortures et actes de barbarie, les violences, ou encore les menaces ;*
- *les agressions sexuelles, à savoir : le viol, les autres agressions sexuelles, et le harcèlement sexuel ;*
- *le harcèlement moral.*

On peut citer également la mise en danger de la personne, comme le délit de risque causé à autrui, ou la fourniture (au sens large) de produits dopants.

On peut citer enfin les atteintes à la dignité de la personne, comme les discriminations, ou encore la pratique du bizutage. »

Différents types de violences sexuelles

1. Cadrage

Les infractions de nature sexuelle impliquent l'existence d'une contrainte (physique ou morale), d'une menace, d'une violence ou d'une surprise. En d'autres termes, elles impliquent l'absence de consentement de la victime.

La violence sexuelle est souvent associée à la notion de contrainte physique. Toutefois, la violence sexuelle peut être caractérisée par la seule manifestation de la contrainte psychologique.

La violence sexuelle peut résulter, dans certains cas, d'un abus d'autorité qu'une personne exerce sur une autre personne (celle-ci pouvant être mineure ou majeure).

Rentrent notamment dans le champ des violences sexuelles : **le viol, l'agression sexuelle, la pédophilie, le harcèlement sexuel.**

Sachant que les infractions peuvent être cumulables, c'est-à-dire, par exemple, que le viol peut être la conséquence d'un harcèlement sexuel ou d'un acte de pédophilie.

2. Définitions

Le viol : correspond à toute forme de relation sexuelle, avec pénétration, imposée à quelqu'un (par le sexe ou dans le sexe). C'est en tout cas l'élément-clé retenu par le code pénal qui dispose dans son article 222-23 : « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol* ».

L'agression sexuelle au sens strict : contrairement au viol, il n'y a pas ici de pénétration mais des attouchements de nature sexuelle (seins, sexe ou parties intimes).

La pédophilie : non définie pénalement, la pédophilie correspond à une attirance sexuelle d'un adulte envers des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité sexuelle (l'âge de la majorité sexuelle étant fixé à 15 ans). Cette attirance pourra conduire à la commission d'un viol, d'une agression sexuelle ou d'un harcèlement sexuel.

Le harcèlement sexuel : il consiste à harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle. Il se caractérise par un phénomène de répétitions destinées à affaiblir psychologiquement la victime. Il recouvre des comportements variés pouvant être verbaux (comme une remarque, une menace), non verbaux (comme un regard) et physiques (attouchements, viol). Autrement dit, dans certains cas, le harcèlement sexuel pourra aboutir à la manifestation des actes décrits ci-avant mais il ne s'agira alors plus de harcèlement sexuel au sens propre du terme mais d'une agression sexuelle ou d'un viol.

Être vigilant face aux sportifs en situation de souffrance

1. Cadrage

Éducateurs, dirigeants, chefs d'établissement, personnel médical (intérieur ou extérieur à la structure) ou agents en service déconcentrés, camarades : comment faire preuve de vigilance face à un ou plusieurs sportifs en situation de souffrance ?

Cette souffrance peut être le résultat de diverses attitudes notamment raciste, homophobe, sexiste mais aussi suite à une ou plusieurs violences sexuelles. Cette souffrance peut aussi découler de la maltraitance sportive, ce qui renvoie aussi à la problématique plus générale des relations exclusives (entre sportif et entraîneur mais aussi entre sportifs) qui peuvent dévier vers une relation de domination excessive voire abusive.

Ces signaux de vigilance doivent être renforcés lorsqu'il est constaté ou rapporté un changement soudain, inhabituel et disproportionné dans le comportement du sportif. Un changement qui peut se répercuter sur sa motivation et sur sa performance sportive. Un changement qui s'explique par la situation de souffrance dans laquelle se trouve le sportif.

Comment repérer les sportifs en situation de souffrance ? Cette vigilance peut se faire directement par le personnel de la structure mais aussi par des camarades qui pourront faire état d'un tel changement de comportement auprès de personnes au sein ou à l'extérieur de la structure sportive dans laquelle évolue le sportif.

Un constat qui exige la mise à la disposition du sportif d'une offre ou des pistes d'écoute (internes ou externes à la structure) afin que celui-ci puisse extérioriser les raisons de sa souffrance et de son changement de comportement et, ainsi, d'apporter ensuite la solution la plus adéquate. Les établissements publics ou privés pouvant accueillir des mineurs sont d'ailleurs dans l'obligation d'afficher de manière visible le numéro d'écoute du service national d'appel téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) : 119 (article L.226-8 du CASF).

2. Quels sont les changements d'attitude à prendre en compte ?

Le changement doit se manifester par une sorte de « fuite » du sportif. Cette « fuite » peut se manifester par un ou plusieurs des indices suivants que l'on peut classer en deux catégories :

- **comportement de repli**
 - signes de régression (troubles du sommeil, absence de concentration, retards répétés, absentéisme...);
 - perte d'intérêt pour la pratique sportive ;
 - perte d'appétit (restriction inadaptée de l'alimentation) ;
 - évitement vis-à-vis de l'entraîneur ou autre personnel de la structure, vis-à-vis d'autres sportifs ;
 - isolement au sein du groupe dans la structure ou l'équipe sportive ;
 - discours suicidaire.

- **comportement excessif**

- surinvestissement ;
- boulimie ;
- sur-habillement du sportif ;
- comportement inadéquat (provocation...).

Important : faut-il faire preuve de vigilance systématique ?

Il faut une vigilance qui soit elle-même proportionnée.

Autrement dit, plus le nombre d'indices s'accroît, plus la vigilance doit être également accrue.

En conséquence, il appartient à chaque structure de déterminer le niveau de vigilance approprié en fonction du ou des indices rapportés directement par le sportif ou indirectement (par un camarade ou autre personne...).

Sachant enfin, et rappelons-le, qu'**il est nécessaire que ce changement soit soudain, inhabituel et disproportionné.**

LISTE DES CONTRIBUTEURS

Coordination

Cédric Chaumond (Adjoint au chef du bureau du développement des pratiques sportives, de l'éthique sportive et des fédérations multisports et affinitaires (DSB1) - Direction des sports - Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports)

Comité de rédaction

Romain Bossat (Chargé de mission- Bureau de la protection du public, de la promotion de la santé et de la prévention du dopage (DSB2) - Direction des sports - Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports)

David Brinquin (Chargé de mission éthique et promotion des valeurs du sport - Bureau du développement des pratiques sportives, de l'éthique sportive et des fédérations multisports et affinitaires (DSB1) - Direction des sports - Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports)

Yannick Durand (Chargé d'études juridiques - Mission des affaires juridiques et contentieuses - Direction des sports - Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports)

Comité de relecture

Charlotte Avril (Chef de la Mission des affaires juridiques et contentieuses - Direction des sports - Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports)

Jacky Avril (Adjoint au chef de bureau des établissements publics (DSA2) - Direction des sports - Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports)

Anne Barrois-Chombart (Directrice adjointe du CREPS de Reims)

Valérie Berger-Aumont (Chef du bureau du développement des pratiques sportives, de l'éthique sportive et des fédérations multisports et affinitaires (DSB1) - Direction des sports - Ministère chargé des Sports)

Ezzate Curzsaz (Conseillère d'animation sportive - en charge des politiques de prévention - Pôle des Politiques sportives - Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire)

Florence De Castilla (Directrice juridique de la FF de tennis)

Bruno Génard (Directeur du CREPS de Reims)

Véronique Lebar (Responsable du Pôle Ressource National - Sport Santé Bien-Être - Direction des sports - Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports)

Carole Maître (Gynécologue - Service médical de l'Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance - INSEP)

Thierry Peridy (Directeur de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire)

France Poret-Thumann (Sous-Directrice à l'action territoriale - (DSB) - Direction des sports - Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports)

Laurent Villebrun (Adjoint au chef du bureau de la protection du public, de la promotion de la santé et de la prévention du dopage (DSB2) - Direction des sports - Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports)



95 avenue de France - 75650 Paris cedex 13
www.sports.gouv.fr